



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

*INSTALLATIONS CLASSEES*  
*POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

RÉF. D.C.L.E. 3

**A R R E T E N° 04/IC/262 du 28/06/04**  
**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**POUR L'ETABLISSEMENT**  
**DE LA SOCIETE ATOFINA à MONT**

Affaire suivie par  
Marilys VAN DAELE  
☎ 05.59.98.25.42  
MVD/AL

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/IC/199 du 30 juillet 1998 fixant des prescriptions complémentaires à la société Atofina ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2004,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 mai 2004

Considérant que les sirènes utilisées pour l'alerte des populations lors du déclenchement du plan particulier d'intervention pour l'établissement de la société ATOFINA s'avèrent insuffisantes pour assurer la couverture sonore de la totalité du périmètre concerné par ce plan particulier d'intervention.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La société ATOFINA doit, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, compléter son dispositif d'alerte prévu par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 susvisé, afin d'assurer la couverture sonore de la totalité du périmètre concerné par le plan particulier d'intervention pour son établissement de MONT.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 3** : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date de la notification du présent arrêté. Ce délai est porté à 4 ans pour les tiers.

**Article 4** : Ampliation et exécution :

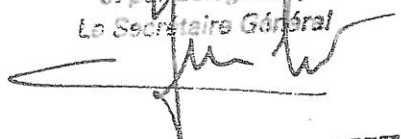
M. Le Secrétaire Général de la préfecture  
M. Le maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE,  
M. Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles  
MM. Les maires des communes concernées par le périmètre PPI  
M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
M. L'inspecteur des installations classées

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le directeur de la société ATOFINA.

Fait à PAU, le 28 JUIN 2004

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Noël HUMBERT

